

STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« SAMSIC IV »
AU CAPITAL DE 1 700 000 EUROS

*6 rue de Châtillon - La Rigourdière
35 510 CESSON SEVIGNE*

437 576 259 RCS RENNES

***MIS A JOUR SUITE A LA MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE
DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2010***

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La société, lors de sa constitution, comporte un Associé Unique. Elle peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de holding, en ce compris :

- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leur activité, civiles, commerciales ou industrielles et quelque soit leur nationalité ;
- La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises ;
- La réalisation de prestations de service à caractère administratif, financier, comptable ou technique ;
- L'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation .
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

SAMSIC IV

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS ", ainsi que l'énonciation du capital social, et le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé :

6 rue de Châtillon
La Rigourdière
35510 CESSON SEVIGNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par l'associé unique.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, le siège social peut être transféré par le président dans le même département ou dans un département limitrophe. Dans les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

La société SAMSIC SA, associé unique, fait apport en numéraire de la somme de UN MILLION SEPT CENT MILLE EUROS (1 700 000 euros) - soit 11 151 269 francs correspondant à CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) - actions de DIX - 10 - Euros de valeur nominale chacune.

Les fonds intégralement libérés lors de la constitution ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque SAUF PARIBAS - Succursale de ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par ladite banque en date du RENNES et qui demeure en annexe des présentes.

Article 7 - Capital social

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2008 le capital social a été augmenté de 6 318 300 euros en numéraire et porter à 8 018 300 euros puis réduit de 6 318 300 euros, par apurement des pertes à due concurrence.

Le capital social est fixé à la somme de 1 700 000 euros divisé en 170 000 actions égales et de même rang.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas de pluralité d'associés et à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent également déléguer au Président la réalisation d'une réduction du capital social.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Cession des actions.

Article 10.1. - Forme de la cession

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10.2. - Clause d'agrément de cession à des tiers en cas de pluralité d'associés

Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé ou du cédant, qu'après agrément donné par le président.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix de cession est notifiée à la société par l'associé cédant. Cette notification est transmise par le président à tous les associés.

La décision sur l'agrément doit intervenir et être notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la demande du cédant, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 60 jours, à compter du refus d'agrément, faire acquérir les actions du cédant par des associés ou des tiers agréés, à moins que le cédant ne préfère retirer son projet de cession et y renoncer.

La société peut également, si elle le préfère, procéder au rachat des actions de l'associé cédant, dans le même délai de 60 jours, en vue de leur annulation immédiate au moyen d'une réduction de son capital social. Le rachat des actions de l'associé cédant est subordonné à l'accord exprès de ce dernier compte tenu des conséquences fiscales de cette opération pour l'associé cédant.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute notification dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'agrément du cessionnaire d'actions sera valablement opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre décharge ou par acte extra judiciaire.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf convention contraire notifiée à la société en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire participe à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit

contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat et de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 12 - Présidence de la société

1° Désignation du président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant personne physique dans le mois de sa nomination et en informer la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre au porteur remise en mains propres contre décharge.. La cessation des fonctions de représentant permanent doivent être notifiées dans les mêmes formes que sa désignation.

Le premier Président est nommé par les présents statuts. Les présidents suivants sont désignés par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des associés.

En cas de décès, de démission du président ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou le cas échéant par une décision collective des associés. Le directeur général assure l'intérim des fonctions de président pendant la vacance. A l'issue de la période de vacance, le président remplaçant est nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail le liant à la société. Le contrat doit alors être préalablement autorisé par une décision de l'associé unique, s'il n'est pas lui-même président. Les modifications du contrat de travail sont également soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2° Durées des fonctions et révocation.

La durée des fonctions de président est de 6 ans renouvelables par décision de l'associé unique.

Le président peut être révoqué par une décision de l'associé unique seulement pour un motif grave. A défaut de motif grave, une indemnité pourra lui être allouée.

Lorsque le président est une personne morale, sa révocation interviendra de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- dissolution de la personne morale ;
- ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- condamnation à une interdiction de gérer.

Dans l'hypothèse où la révocation intervient de plein droit, elle doit seulement être constatée lors de la prochaine décision collective des associés. Le procès verbal devra mentionner la cause de cette révocation de plein droit.

Article 13 - Pouvoirs du président.

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous réserve des décisions attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, sans toutefois qu'il en résulte un dessaisissement total du président. Le président doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

Article 14 - Directeurs généraux.

Le président, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux dont il détermine les pouvoirs. Dans ce cadre, le ou les directeurs généraux pourront recevoir des délégations de pouvoir spéciales.

Les directeurs généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée qui correspond à celle des fonctions du président qui les a nommés. Lorsque le mandat du président prend fin, le mandat du directeur général prend automatiquement fin.

Toutefois en cas de vacance du président, lorsque le directeur a assuré l'intérim et que le délai de vacance est expiré, ce qui met fin au mandat du président, le mandat du directeur peut se prolonger des délais strictement nécessaires à la convocation de l'associé unique devant procéder à la nomination d'un nouveau président.

Les directeurs généraux sont révocables ad nutum par le président.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants sont conclues sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire.

Les conventions doivent être portées à la connaissance de la société par le ou les dirigeants parties dans les 30 jours de leur conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur remise en mains propres contre décharge.

Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique lors de la décision de l'associé unique suivant le plus immédiatement la conclusion de la convention. Le président donne avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans les trente jours suivant la réception de la lettre portant la convention à sa connaissance.

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions réglementées. L'associé unique statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225 43 du Nouveau-code de commerce sur les sociétés commerciales s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Commissaires aux comptes.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices par une décision de l'associé unique.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués lors de l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 - Décisions collectives des associés.

Article 17-1 Domaine

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont attribués par la loi à la collectivité des associés, lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les associés prennent les décisions suivantes.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la nomination des commissaires aux comptes;
- nomination et révocation du président;
- transfert du siège social;
- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution de la société;
- l'émission privée d'obligations simples ou donnant accès au capital;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 17.2 - Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire.

Le Président doit consulter les associés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence

Les décisions de l'associé résultent:

- soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'associé ;
- soit d'une consultation écrite de l'associé;
- soit d'une réunion de l'associé au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ;
- soit encore par téléconférence (téléphonique ou audiovisuel).

Tout moyens de communication - vidéo - télécopie - télex etc... - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Article 17.3. - Acte de l'associé

Les décisions collectives peuvent être données par le consentement de l'associé exprimé dans un acte ou par la signature d'un procès verbal.

Article 17.4. - Consultation écrite de l'associé

En cas de consultation écrite, le Président adresse par tous moyens à l'associé, à son dernier domicile connu de la société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité à l'associé d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Le cas échéant, le Président adresse le rapport et tout document qu'il juge utile, au plus tard au jour où il adresse les textes des résolutions.

L'associé dispose d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre son vote écrit et l'adresser au Président à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, avec une confirmation par courrier.

Le vote est formulé sous le texte de chaque résolution proposé par les mots OUI ou NON. La réponse devra en outre être dûment datée et signée de l'associé.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été clairement indiqué, l'associé sera considéré comme ayant exprimé un vote favorable aux résolutions proposées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 17.5. - Réunion de l'associé unique

a - Convocation

L'associé est convoqué par le président.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent convoquer, dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts, l'associé en réunion collective à défaut de convocation par le Président à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception par le Président de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux termes de laquelle le ou les commissaires aux comptes ont requis du Président la convocation de l'associé.

Pendant la période de liquidation, l'associé est convoqué en réunion par le liquidateur.

L'associé unique délibère au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas de délibération par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, les décisions sont réputées prises à l'endroit où se trouve le président.

Les convocations sont faites par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Ces convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé.

Dans le cas où l'associé est présent ou représenté, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

b - Vote par correspondance

L'associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande peut être adressée par tous moyens au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard 8 jours avant la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par tous moyens au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard le jour de la réunion tel qu'indiqué dans la convocation.

Le formulaire de vote par correspondance doit reprendre le texte de chacun des projets de résolution, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire doit préciser qu'en cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été clairement indiqué, l'associé sera considéré comme ayant exprimé un vote favorable aux résolutions proposées.

d- Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. L'associé ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf s'agissant de la révocation et du remplacement d'un dirigeant.

L'ordre du jour pourra être modifié en cours de réunion sur proposition de l'auteur de la convocation, ou de l'associé unique.

e- Tenue des réunions.

Les réunions sont présidées par le Président. A défaut, L'assemblée élit son Président. Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être non associé.

L'associé peut participer à la réunion par tous moyens de communication, notamment vidéoconférence.

Une feuille de présence est établie. Elle est émargée par l'associé présent lors de son entrée en réunion. L'associé participant à la réunion sans être physiquement présent signe la feuille de présence par télécopie ou tout moyen permettant de recueillir leur signature.

La feuille de présence est également signée par les mandataires dont le pouvoir est annexé à la feuille de présence.

La feuille de présence est certifiée par le président de la réunion.

f- Procès verbal.

* Les décisions de l'associé sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la réunion.

* En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi et signé par le Président de la société. Il est fait mention de l'utilisation de cette procédure et la réponse de l'associé est annexée au procès-verbal.

* En cas de délibérations par voie de vidéo ou téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant l'identité de l'associé, le nom du président et pour chaque résolution, l'identité de l'associé avec le sens de son vote.

L'auteur de la convocation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'associé. qui lui en retourne une copie dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées de l'associé comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 18 - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la durée entre l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2001.

Article 19 - Etablissement et approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique statue sur les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes. Il décide de l'affectation du résultat.

Le cas échéant, dans le même délai, l'associé unique statue sur les comptes consolidés.

Article 20 - Représentation sociale.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis à l'article L.432-6 du code du travail exclusivement auprès du président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sans prorogation ou par décision de l'associé unique.

Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, les opérations de dissolution et de liquidation seront régies par les dispositions ci-après.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. L'associé unique peut se nommer aux fonctions de liquidateur.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants. Les fonctions de commissaire aux comptes sont maintenues jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportions de leur participation dans le capital social.

Article 22 - Contestations.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.

Le premier Président de la société est

- ❖ La société « SAMSIC », société anonyme au capital de 371.500 francs, dont le siège social est situé Forum de la Rocade - Rue du Bignon - CESSON SEVIGNE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 339 296 105,

Représentée par Monsieur Christian ROULLEAU, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société,

Nommé pour six ans soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année 2006.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social qui sera clos le 31 décembre 2006 :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société

La société KPMG SA

15 rue du Professeur Jean Pecker à RENNES - 35042

en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société
La société COOPERS ET LYBRAND ENTREPRISES
32 rue Guersant - 75017 PARIS

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

* Il a été accompli dès avant ce jour, par Monsieur Christian ROULLEAU pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Le Soussigné après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver les actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, Monsieur Christian ROULLEAU est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

* Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au Président pour remplir les formalités de publication prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 26 – FRAIS

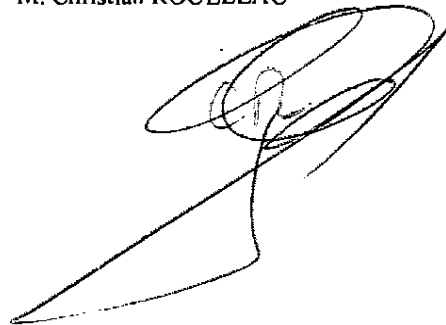
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

XXXXXXXXXX

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour suite à la modification de la dénomination sociale décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2010.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Le représentant de la société SAMSIC, Président
M. Christian ROULLEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.